



# Lettre

---

**Titre** Ligne directrice révisée Exigences en matière de divulgation au titre du ratio de levier  
**Date** 20 novembre 2018  
**Sector** Banques  
Sociétés de fiducie et de prêts

---

**Destinataires :** Banques, Sociétés de portefeuille bancaires, Sociétés de fiducie et de prêt fédérales, Associations coopératives de détail

Le BSIF diffuse la version finale de sa ligne directrice révisée *Exigences en matière de divulgation au titre du ratio de levier* [1](#) . Les modifications apportées à la version précédente, qui reflètent les changements apportés aux lignes directrices *Exigences de levier* (EL) et *Normes de fonds propres* (NFP), comprennent une nouvelle ligne de tableau pour le traitement des actifs titrisés qui satisfont aux exigences de reconnaissance du transfert de risque important.

Les banques d'importance systémique intérieure (BIS<sup>i</sup>) et les institutions qui n'en sont pas doivent déclarer les nouvelles informations exigées dans leur rapport du premier trimestre de 2019 [2](#) , qui est la période à laquelle entreront en vigueur également les changements proposés aux lignes directrices EL et NFP.

En réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique, le BSIF a corrigé certains renvois aux paragraphes et supprimé une exigence de publication contradictoires. Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont participé au processus de consultation.

Veillez adresser vos questions sur la ligne directrice à Kenneth Leung, directeur, Division des politiques comptables, à l'adresse que voici : [Kenneth.Leung@osfi-bsif.gc.ca](mailto:Kenneth.Leung@osfi-bsif.gc.ca).

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Carolyn Rogers,  
Surintendante auxiliaire,  
Secteur de la réglementation



## Notes de bas de page

- 1 Intitulée auparavant *Exigences en matière de divulgation publique des fonds propres au titre du ratio de levier de Bâle III* et modifiée pour la dernière fois en décembre 2017.
- 2 Soit le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour les institutions dont l'exercice se termine le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour celles dont l'exercice prend fin le 31 décembre.